

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ —

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

Paraissant tous les Jedis à 3 heures du soir.

Matahiti 51.
N° 11.

Te Uea a te Hau no te mau Haapao raa farani i Oteania

Mahana maha
13 no mati 1902.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
Intérieur—Un an... 18 fr. || Extérieur—Un an... 20 fr.
id. Six mois... 10 » || id. Six mois... 11 »
id. Trois mois... 6 » || id. Trois mois... 6 50
Un numéro: 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

PRIX DES ANNONCES (au comptant):
Les 20 premières lignes..... 50 c. la ligne
Au-dessus de 20 lignes..... 25 id.
Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix à la première insertion.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Naturalisation des époux Topa.
Naturalisation du sieur Topa (Teaonui).
Avis de M. le Ministre des Colonies.
Dépêche ministérielle. — Approbation de l'arrêté du 7 décembre 1901, fixant le montant de certaines indemnités pour les îles Marquises.
Circulaire ministérielle. — Dispositions à prendre à l'égard des fonctionnaires, employés ou agents changeant de colonie, qui tombent malades en cours de route.
Arrêté fixant les conditions d'abonnement aux eaux de la ville de Taiohae (Marquises).
Nominations, Mutations, Mouvements.
Audience de la Justice de paix de Taravao.
Audience de la Justice de paix de Moorea.

PARTIE NON OFFICIELLE

Chambre d'Agriculture. — Avis.
id. — Plants tenus à la disposition du public par le Jardin Raoul.
Avis au sujet des testaments olographes.
Service des Contributions. — Valeur des importations et exportations pendant le mois de janvier 1902.
id. — Mercuriale des principaux produits de la colonie au 1^{er} mars 1902.
Service de l'Enregistrement. — Successions indigènes.
Avis d'adjudication.
Caisse agricole. — Achats de produits.
id. — Situation au 1^{er} mars 1902.
Avis. — Cours professionnel.

PARTIE OFFICIELLE

Gouvernement des Établissements français DE L'Océanie

Naturalisation des époux Topa.

Par décrets du Président de la République, en date du 21 décembre 1901, le sieur Topa (Ruaroo) et la dame Clark (Marie), son épouse, ont été naturalisés français.

Naturalisation du sieur Topa (Teaonui).

Par décret du Président de la République, en date du 21 décembre 1901, le sieur Topa (Teaonui) a été naturalisé français.

AVIS

M. le Ministre des Colonies a informé M. le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie que le Vice-Consul de France à Honolulu a fait savoir à M. le Ministre des Affaires Étrangères qu'en raison du transfert de la souveraineté des îles Hawaï aux États-Unis, le trafic entre Honolulu, San Francisco et tous les ports de l'État fédéral de la côte du Pacifique serait considéré comme cabotage et ne pourrait avoir lieu que sous pavillon américain.

Le Ministre des Colonies à Monsieur le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie.

(Direction de la comptabilité. — Bureau de la solde, etc.)

Paris, le 30 janvier 1902.

DÉPÊCHE ministérielle. — Approbation de l'arrêté du 7 décembre 1901, fixant le montant de diverses indemnités pour les îles Marquises.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 15 décembre dernier, n° 447, par laquelle vous me transmettez la copie d'un arrêté local fixant, pour les îles Marquises, le montant des indemnités kilométriques, d'admission aux tables des chefs de poste et représentative du transport des bagages, qui, aux termes des articles 57, 73 et 92 du décret du 3 juillet 1897, doivent être déterminées dans chaque colonie par des tarifs locaux, soumis à la ratification ministérielle.

Je donne mon entière approbation aux dispositions de cet acte, qui ne soulève aucune objection de ma part.

Recevez, etc.

Pour le Ministre des Colonies et p. o.

L'Inspecteur des Finances,
Directeur de la comptabilité,
MAURICE BLOCK.

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs Généraux et Gouverneurs des Colonies.

(3^e Direction. — 3^e bureau.)

Paris, le 17 janvier 1902.

CIRCULAIRE ministérielle. — Dispositions à prendre à l'égard des fonctionnaires, employés ou agents changeant de colonies, qui tombent malades en cours de route.

MESSIEURS, — Aux termes de l'article 1^{er} du décret du 1^{er} novembre 1899, qui a modifié la réglementation des congés du personnel

colonial, les autorisations d'absence de toute nature doivent être accordées par le Gouverneur de la possession où ce personnel est en service.

Or, j'ai été amené à constater, à plusieurs reprises, que certains fonctionnaires, employés ou agents, changeant de destination coloniale, négligent de faire examiner leur état de santé à leur départ de leur ancien poste; et profitent de leur passage en France pour solliciter des congés de convalescence.

L'observation du principe posé par l'article 1^{er} du décret précité étant de nature à nuire au bon fonctionnement du service, j'ai décidé, après avoir pris, sur cette question, l'avis du Conseil supérieur de Santé, que les fonctionnaires, employés ou agents, appelés à changer de colonies, et qui, en cours de route (soit en France, soit hors d'Europe) ne pourront, pour raison de santé, suivre leur destination, devront entrer dans l'hôpital du lieu de débarquement pour y recevoir les soins nécessaires à leur rétablissement. A leur sortie de cet établissement, ils seront dirigés sur leur nouveau poste par le plus prochain courrier.

Il convient de remarquer, d'ailleurs, que cette méthode ne constitue pas une innovation absolue. Elle est, en effet, déjà employée à l'égard des fonctionnaires qui, pour cause de maladie, interrompent leur voyage dans toute autre pays qu'en France.

La mesure prescrite par la présente circulaire aura donc pour premier résultat de simplifier et d'unifier les règles admises en la matière et d'éviter les abus.

Je vous prie de vouloir bien porter les dispositions qui précèdent à la connaissance du personnel placé sous vos ordres.

Recevez, etc.

Le Ministre des Colonies,
ALBERT DECRAIS.

ARRÊTÉ fixant les conditions d'abonnement aux eaux de la ville de Taiohae (Marquises).

(Du 10 mars 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 23 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie; ensemble celui du 10 août 1899 sur l'organisation administrative et financière des îles Marquises, des îles Tuamotu et des îles Gambier, Tubuai, Raivavae et Rapa;

Vu la lettre de M. l'Administrateur des Marquises en date du 18 janvier 1902;

Sur le rapport du Secrétaire Général;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Des abonnements aux eaux de la ville de Taiohae (Marquises) pourront être accordés, dans les conditions suivantes, aux personnes qui en feront la demande.

La délivrance aura lieu par écoulement réglé par robinet de jauge fourni par le service Local, aux frais de l'abonné qui aura à procéder, également à ses frais, à l'achat et à l'installation des tuyaux de distribution.

Art. 2. Il est formellement interdit à tout abonné d'embrancher ou de laisser embrancher sur sa conduite d'eau, au profit d'un tiers, sans autorisation expresse de l'Administrateur.

Art. 3. Le prix de l'abonnement est fixé, par robinet de jauge, à 60 fr. l'an, payable par trimestre et d'avance.

Art. 4. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du pré-

sent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 mars 1902.

EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,
HENRI COR.

DISPENSES, NOMINATIONS, MOUVEMENTS

Par arrêtés du Gouverneur en date du 3 mars 1902, pris sur le rapport du Chef du Service Judiciaire :

Dispense d'âge a été accordée au sieur Ruaroo a Topa, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Tetuanuimatautau a Mai.

Dispense d'âge a été accordée au sieur Tchoiura a Tehei à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Tetupaia a Pohemai.

Dispense d'âge a été accordée au sieur Auguste Vanbastalaère à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Teura a Pavau.

Dispense d'âge a été accordée à la demoiselle Avaerari a Peretia, à l'effet de contracter mariage avec le sieur Ouira a Faata.

Dispense de la production de son acte de naissance a été accordée au sieur David Clark, à l'effet de contracter mariage avec la dame Taotua a Purou.

Dispense de la production de son acte de son acte de naissance a été accordée à la demoiselle Tematafautau a Tinorua, à l'effet de contracter mariage avec le sieur Punuamoevai a Hoata.

Dispense de la production de son acte de naissance a été accordée à la demoiselle Tetuanuivahinefarepora à l'effet de contracter mariage avec le sieur Patoura a Taitece.

Dispense de la production de son acte de naissance a été accordée à la demoiselle Tere a Thuragna à l'effet de contracter mariage avec le sieur Ngaroi a Rautoa.

Dispense de la production de son acte de naissance et des actes de décès de ses père et mère a été accordée au sieur Rima a Ouvari à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Karake a Ria.

Dispense de la production de son acte de naissance et des actes de décès de ses père et mère a été accordé à la demoiselle Karake a Ria à l'effet de contracter mariage avec le sieur Rima a Ouvari.

Dispense de la production de son acte de naissance et des actes de décès de ses père et mère a été accordée au sieur Lamken, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Tiova Nahapa.

Dispense de la production de son acte de naissance et des actes de décès de ses père et mère a été accordée au sieur Arika a Ipu, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Noorua a Metuauri.

Dispense de la production de son acte de naissance et des actes de décès de ses père et mère a été accordée à la demoiselle

selle Noorua à Motuauri à l'effet de contracter mariage avec le sieur Arika à Ipu.

Dispense de la production de son acte de naissance et des actes de décès de ses père et mère a été accordée au sieur Ngairoi à Rautoa, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Tere à Tauragna.

Dispense de la production de son acte de naissance et des actes de décès de ses père et mère a été accordée à la demoiselle Tetau à Raupua, à l'effet de contracter mariage avec le sieur Atatutapuroa à Patira.

Dispense de la production de son acte de naissance et des actes de décès de ses père et mère a été accordée à la demoiselle Tiraaroa à Arii, à l'effet de contracter mariage avec le sieur Punaau à Manuura.

Dispense de la production de son acte de naissance et des actes de décès de ses père et mère a été accordée à la demoiselle Peia à Piripou à l'effet de contracter mariage avec le sieur Teupa à Rongó.

Dispense de la production de son acte de naissance et du consentement authentique de son père, a été accordée à la demoiselle Noongata à Vavia à l'effet de contracter mariage avec le sieur Timi à Arapa.

Par décision du Gouverneur en date du 4 mars 1902, prise sur la proposition du Secrétaire Général et du Chef du Service Judiciaire, M. Nappey, commis de 1^{re} classe du Secrétariat Général, remplira provisoirement les fonctions de commissaire de police en remplacement de M. Bersot, rentrant en France en congé.

M. Stergios, Georges, commis auxiliaire du Secrétariat Général, sera chargé de la délivrance des mandats d'articles d'argent pendant la durée de l'intérim de M. Nappey.

Par décision du Gouverneur en date du 5 mars 1902, prise sur la proposition du Secrétaire Général et du Chef du Service Judiciaire, M. Maractesau à Tefaura, instituteur, a été désigné pour remplir les fonctions d'interprète près le Tribunal de la Justice de paix de Taravao.

Par décision du Gouverneur en date du 10 mars 1902, prise sur la proposition du Secrétaire Général, du Chef du Service Judiciaire et après avis conforme du Commandant supérieur des troupes :

La décision du 23 décembre 1901, nommant M. Deflesselle juge *p. i.* au Tribunal supérieur a été rapportée.

A également été rapportée la décision du 13 janvier 1902 en ce qui concerne la partie relative à la nomination de M. Bertrand aux fonctions de lieutenant de juge.

M. Bertrand, commissaire de 1^{re} classe des troupes coloniales, a été nommé juge *p. i.* au tribunal supérieur, en remplacement de M. Joly, appelé antérieurement à la présidence de cette juridiction.

M. Jouannet, commissaire de 2^e classe des troupes coloniales, a été appelé à remplir provisoirement les fonctions de lieutenant de juge aux lieu et place de M. Revol, nommé Président *p. i.* du Tribunal de première instance.

Par décision du Gouverneur en date du 12 mars 1902, prise sur la proposition du Secrétaire Général, un blâme sévère avec insertion au *Journal officiel* a été infligé à M. Lambert (Gabriel), compositeur de 5^e classe à l'Imprimerie du Gouvernement, pour absence illégale de l'atelier.

Justice de paix de Taravao

Tiripuna faaehau parau no Taravao

Le Procureur de la République, Chef du service Judiciaire, informe le public que la prochaine audience de la Justice de paix de Taravao aura lieu le *jeudi*, 27 mars 1902, à 3 heures du matin.

Te faaita nei te Auaha ture o te Repupirita, Raatira no nia i te mau ohipa Haava raa, i te taata'toa, e oi te mahana maha, 27 mati 1902, i te hora 8 i te poipoi, e tairuru ai te tiripuna faaehau parau no Taravao.

Justice de paix de Moorea

Tiripuna faaehau parau no Moorea

Le Procureur de la République, Chef du service Judiciaire, informe le public que la prochaine audience foraine de la Justice de paix de Papetoi aura lieu le samedi, 29 mars 1902, à 8 heures du matin.

Te faaita nei te Auaha ture o te Repupirita, Raatira no nia i te mau ohipa Haava raa, i te taata'toa, e ei te mahana ma'a, 29 mati 1902, i te hora 8 i te poipoi e tairuru ai te tiripuna faaehau parau no Papetoi.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMMUNICATIONS DIVERSES

CHAMBRE D'AGRICULTURE.

AVIS

Le public est informé qu'un étalon de race, demi-trait, a été importé par la Chambre d'agriculture et qu'il est dès à présent à la disposition des propriétaires de juments, au prix de dix francs par saillie.

S'adresser au gardien du Jardin Raoul ou au Président de la Chambre d'agriculture.

Papeete, le 19 octobre 1901.

Le Président,

A. GOUPIL.

APOORAA PAEAU OHIPA FAAAPU RAA.

PARAU FAAITE

Te faaita hia'tu nei te taata'toa e na tae mai nei te puaahorofenua pae i poroi hia e te Apooraa paeau ohipa faaapu raa, e mai teie atu nei mahana e tia noa i te mau fatu puaahorofenua ufa i te aratai atu i ta ratou ra puaa i taua pae ra, e te taima hoi, hoe ia ahuru farane i te pupa raa hoe.

E au'i atu i te taata tiai i te aua raa i Mamao (Raoul) e aore ra te Peretiteni no te Apooraa paeau ohipa no te faaapu ra.

Papeete, le 19 no atopa 1901.

Te Peretiteni,

A. GOUPIL.

AVIS

Le Jardin Raoul tient à la disposition du public les plants des arbres et arbustes dont les noms suivent :

Noms	Quantités
Caféiers.....	9.000
Cacaoyers.....	800
Abricotiers d'Amérique.....	7
Cannelliers.....	23
Cerisiers du Brésil.....	38
Mandariniers.....	8
Néfliers du Japon.....	24
Manihot Glaziowi.....	12
Copaliers.....	10
Palmiers éventail.....	6
Pins colonnaires.....	15
Mangoustans.....	7

Papeete, le 5 février 1902.

Le Président,
A. GOUPIL.

Pour tous renseignements, s'adresser au gardien du Jardin.

AVIS

Afin d'éviter aux indigènes, les cas de nullité que l'on rencontre fréquemment dans les testaments olographes qu'ils font, le Chef du Service Judiciaire leur rappelle les dispositions de l'article 970 du Code Civil ainsi conçu :

« Le testament olographe ne sera point valable, s'il n'est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur; il n'est assujéti à aucune forme. »

PARAU FAAITE

Ia ore te mau parau tutuu e papai hia e te taata tahiti ia riro ei mea faufaa ore, te faaite atu nei ia te Raatira no ni'a iho i te mau ohipa Haava raa ia ratou i te mau vahi i titau hia e te irava 970 o te pueraa ture tivira no te reira; mai teie i muri nei:

« Eita te parau tutuu e mana mai te peu e aita te reira parau i papai taa'toa hia e tei pupu mar i ta'na ra faufaa na vetahi e aita oia i faaite i te tai'o o te mahana i papai hia'i te reira, e aita oia i tuu i to'na ioa i raro a'e i taua parau ra; aita e titau raa i te huru o te papai raa i taua parau ra.

Importations du mois de janvier 1902.

NATURE DES DENRÉES ET MARCHANDISES	DE FRANCE			DE L'ÉTRANGER		
	Antérieurement	Pendant le mois de janvier 1902	Totaux au 31 janvier 1902	Antérieurement	Pendant le mois de janvier 1902	Totaux au 31 janvier 1902
Animaux vivants.....	»	»	»	»	4.655 f »	4.655 »
Produits et dépeuilles d'animaux.....	»	1.568 f »	1.568 f »	»	41.646 »	41.646 »
Pêches.....	»	299 »	299 »	»	10.213 »	10.213 »
Matières dures à tailler.....	»	»	»	»	»	»
Farineux alimentaires.....	»	223 »	223 »	»	41.602 »	41.602 »
Fruits et graines.....	»	»	»	»	2.482 »	2.482 »
Denrées coloniales de consommation.....	»	2.997 »	2.997 »	»	6.223 »	6.223 »
Huiles et suc végétaux.....	»	23 »	23 »	»	3.018 »	3.018 »
Bois.....	»	»	»	»	13.946 »	13.946 »
Filaments, tiges et fruits à ouvrer.....	»	»	»	»	»	»
Produits et déchets divers.....	»	446 »	446 »	»	4.178 »	4.178 »
Boissons.....	»	3.795 »	3.795 »	»	5.370 »	5.370 »
Marbres, pierres, terres, combustibles minéraux, etc.....	»	»	»	»	15.443 »	15.443 »
Métaux.....	»	»	»	»	12.834 »	12.834 »
Produits chimiques.....	»	»	»	»	652 »	652 »
Teintures préparées.....	»	»	»	»	367 »	367 »
Couleurs.....	»	295 »	295 »	»	2.895 »	2.895 »
Compositions diverses.....	»	6.304 »	6.304 »	»	9.130 »	9.130 »
Poteries.....	»	»	»	»	132 »	132 »
Verres et cristaux.....	»	91 »	91 »	»	308 »	308 »
Fils, ficelles, cordages, etc.....	»	»	»	»	11.507 »	11.507 »
Tissus.....	»	7.213 »	7.213 »	»	50.151 »	50.151 »
Brogeries et vêtements.....	»	7.825 »	7.825 »	»	5.345 »	5.345 »
Papier et ses applications.....	»	397 »	397 »	»	1.309 »	1.309 »
Peaux et pelleteries ouvrées.....	»	3.778 »	3.778 »	»	5.347 »	5.347 »
Ouvrages en métaux.....	»	2.170 »	2.170 »	»	44.592 »	44.592 »
Machines et mécaniques.....	»	150 »	150 »	»	2.136 »	2.136 »
Armes, poudres et munitions.....	»	»	»	»	698 »	698 »
Meubles.....	»	100 »	100 »	»	2.283 »	2.283 »
Ouvrages en bois.....	»	»	»	»	12.540 »	12.540 »
Instruments de musique.....	»	100 »	100 »	»	78 »	78 »
Ouvrages de sparterie et de vannerie.....	»	260 »	260 »	»	1.310 »	1.310 »
Ouvrages en matières diverses.....	»	3.068 »	3.068 »	»	14.412 »	14.412 »
	»	41.102 »	41.102 »	»	326.802 »	326.802 »
Total général						367.904 fr.

e aufau hia na te Hau no te mono raa i te faufaa a te feia i pohe, e tia ia ia ratou, mai te au i te faaue raa no te 22 no titema 1898, a haere mai e faaite i roto i te Piha toroa Tomite raa nei, i te mau aufaa'toa e vaiho hia mai na ratou no te pohe raa te hoe no roto i to ratou ra fetii. Ei te hoe no tenuare 1899 e taio atu ai.

Ia faaite hia mai te reira parau i roto i na avae e ono, no Tahiti e Moorca, e i roto i te matahiti hoe no te tabi atu mau amui raa fenua. Ia afai atoa hia mai ra te mau parau atoa e au e maramarama i te piha Tomite raa i nia i te rahi raa o te faufaa e vaiho hia mai e i nia'toa i te au raa fetii o te feia i mono atu i taua taata i pohe ra.

Te feia aore i faaite mai i taua parau ra i roto i na mahana e faaite hia i nia nei, e titau faahou hia ia i nia ia ratou te afa tia i te moni i haapao hie e aufau mai na te Hau no te mono raa.

AVIS

L'Administration rappelle aux indigènes ayant fait, conformément aux dispositions du décret du 24 août 1887, déclarations de propriété de leurs terres devant le Conseil de leur district et dont les déclarations n'ont pas été frappées d'opposition, qu'ils ne sont propriétaires incommutables des immeubles par eux revendiqués qu'à l'expiration du délai de cinq ans à compter du jour où il leur a été délivré par le Gouverneur un titre de propriété.

Ils sont donc invités, s'ils veulent devenir propriétaires définitifs des terres qu'ils ont déclarées, à se présenter en personne ou par mandataire muni de pouvoir régulier, dans le plus bref délai, au bureau des Domaines de Papeete afin d'y réclamer leurs titres de propriété.

Te faaite nei te Hau i to Tahiti nei e i to te mau fenua'toa e au mai o tei tomite i ta ratou mau fenua i mua i te aro o te apoora o to ratou matacinaa, mai te au, i te mau parau i faataa hia i roto i te faaue raa mana no te 24 no atete 1887, e o tei ore i patoi hia te tomite raa, e ore ratou e riro oi fatu mau no taua mau fenua i tomite hie e ratou ra, maori ra e ia hope na matahiti e pae o te taio hia mai, mai te mahana e tau hia'tu ai i roto i to ratou rima e te Tavana rahi te hoe parau tapao no te riro raa ei fatu.

Te parau maoti hia'tu nei ra tou e mai te mea e te huaaro ra ratou i te riro papu roa ei fatu mau no te mau fenua i tomite hie e ratou ra, e haere ana mai ia mai te haamaoro ore, o ratou lino iho e aore ra to ratou mono o te haamana papu hie, i te piha toroa o te Haapao faufaa a te Hau i Papeete nei, ei reira e titau mai ai i ta ratou mau parau tapao no te riro raa ei fatu.

AVIS

Le public est prévenu qu'il est défendu de déposer des ordures sur la voie publique après neuf heures du matin et qu'il est formellement interdit d'en mettre les jours fériés.

AVIS D'ADJUDICATION

Le public est informé qu'il sera procédé, en séance publique, le mardi 1^{er} avril 1902, à trois heures de l'après-midi, dans le

cabinet du Secrétaire Général, aux adjudications sur soumissions cachetées des fournitures ci-après :

1^{er} lot. — Bois de sapin.

Equarissage des bois		Espèces des unités	Quantités approximatives à livrer
Bois de sapin brut de...	0 ^m 20 × 0 ^m 20	Mètre cube	5
—	0 15 0 20	»	25
—	0 15 0 15	»	5
—	0 10 0 15	»	3
—	0 075 0 15	»	35
—	0 05 0 15	»	2
—	0 10 0 10	»	5
—	0 075 0 10	»	20
—	0 05 0 075	»	10
—	0 05 0 10	»	2
—	0 075 0 075	»	3
—	0 025 0 075	»	5
Bois rouge brut (planche)	0 025 0 30	»	10
— blanc —	0 05 0 30	»	2
— — —	0 025 0 30	»	3
Bois bouveté et raboté sur une face de.....	0 025 0 15		30
Planches dites rustiques	0 025 0 25		20
Bois rouge raboté de...	0 025 0 30		
—	0 025 0 325		3
—	0 025 0 35		
Bardeaux.....		Paquet	200
Lattes de 100 au paquet.....		id.	20

Nomenclature des articles	Espèces des unités	Quantités approximatives à livrer
2 ^e lot.		
Ciment par baril de 175 à 200.....	Baril	100
3 ^e lot.		
Tôle ondulée galvanisée.....	Kilog.	5.000
Clous plombés.....	»	200
Tôle faitière galvanisée de 1,80.....	»	50
Tôle plate galvanisée.....	»	50
Feuille de zinc.....	»	50
Clous galvanisés.....	»	50
Pointes de Paris de 0,15.....	»	1.000
id. de 0,025 à 0,12.....	»	100
Pioches-haches.....	Nombre	90
Pioches-pics.....	»	90
Pelles ovales américaines.....	»	180
Couteaux à débrousser.....	»	60
Haches moyennes (Bayos).....	»	20
Hachettes (Sunset).....	»	20
Manches de pioches.....	»	30
id. pelles.....	»	20
Houes.....	»	30
Roues de brouettes métalliques avec coussinets.....	»	30
Blanc de zinc.....	Kilog.	200
Huile de lin crue.....	Litre	30
id. bouillie.....	»	60
Essence de térébenthine.....	»	30
Pinceaux divers pour peinture.....	Nombre	12
Brosses à chaux 1 ^{re} qualité en crin....	»	24
Serrures françaises de 14 ^c /m avec poignées en cuivre et accessoires..	»	60
Balais en millet.....	»	50
Serviettes éponges de bureau.....	»	20
Potasse.....	Kilog.	30
Savon jaune.....	»	200
Savon de Marseille.....	»	10
Allumettes.....	Paquet	50
Verres de lampe B.....	Nombre	25
Lampes.....	»	15
Bobèches B.....	»	12
Mèche pour lampes B.....	»	600
Cordage manille.....	Kilog.	75

Durée du marché: année 1902.

Les cahiers des charges relatifs à ces diverses fournitures sont déposés au Secrétariat Général (2^e Section) où le public

est admis à en prendre connaissance durant les heures d'ouverture des bureaux.

Toutes ces fournitures sont exclusivement réservées aux maisons françaises.

Chacun des concurrents devra annexer à sa soumission pour en garantir la sincérité ;

1° Un récépissé du Trésor constatant le dépôt au Trésor d'une somme de cent francs pour chaque lot ;

2° Un certificat délivré par le Maire constatant la qualité de français du fournisseur ou de la société soumissionnaire.

Situation de la Caisse agricole au 1^{er} mars 1902.

ACTIF.				
1° Opérations principales.				
	FR.	C.	FR.	C.
Effets à recouvrer.....	23.109	50	»	»
Prêts divers à longs termes.....	152.535	37	»	»
Terrains vendus ou cédés à terme.....	43.736	49	»	»
Marchandises ou produits en magasin...	507	69	»	»
Avances sur marchandises ou produits en consignation.....	10.275	38	»	»
Correspondants divers.....	2.898	07	»	»
Intérêts divers sur les ventes et prêts...	721	28	»	»
Domaine d'Atimaono.....	50.615	94	»	»
			284.450	22
2° Opérations accessoires.				
Prêts au Service Local.....	166.445	01	»	»
Immeubles divers.....	41.716	85	»	»
Mobilier.....	3.328	92	»	»
Achats de titres.....	41.600	»	»	»
			254.090	78
3° Divers.				
Caisse.....	337.702	75	»	»
Avances à régulariser.....	1.000	»	»	»
Divers débiteurs.....	800	»	»	»
			339.502	75
PASSIF.				
Bons de caisse.....	162.145	»	»	»
Dépôts.....	429.390	60	»	»
Correspondants divers.....	»	»	»	»
			591.535	60
Capital en balance en faveur de la Caisse.....	»	»	189.508	15

Mouvement de la Caisse en février 1902.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECVTES		DÉPENSES	
	FR.	C.	FR.	C.
Effets à recouvrer, Prêts sur cautions....	1.874	25	3.500	»
— Prêts sur solvabilité ..	»	»	500	»
Prêts divers à longs termes.....	558	34	2.500	»
Terrains vendus ou cédés à terme.....	231	06	»	»
Achat de vanille.....	»	»	»	»
Avances sur consignations de vanille....	»	»	77	50
Vente de traites.....	»	»	»	»
Prime perçue.....	»	»	»	»
Frais généraux.....	10	»	1.497	80
Intérêts divers sur les ventes et prêts...	333	49	»	»
Dépôts.....	10.430	»	35.425	20
Loyers.....	175	»	»	»
Avances à régulariser.....	»	»	»	»
Correspondants divers.....	»	»	»	»
Domaine d'Atimaono.....	»	»	»	»
Mobilier.....	»	»	»	»
Divers débiteurs.....	165	»	»	»
Achats de titres.....	»	»	»	»
Totaux du mois..				
	13.777	14	43.500	50
L'encaisse au 1 ^{er} février 1902 était de...	267.426	11	»	»
Soit.....				
	281.203	25	»	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à.	43.500	50	»	»
Il reste en caisse au 1 ^{er} mars 1902.....	237.702	75	»	»

Résumé des opérations du mois.

	FR.	C.	FR.	C.
Le capital, au 1 ^{er} février 1902 était de...	190.435	51
L'Aven du compte Profits et pertes s'est augmenté pendant le mois :				
1° Des intérêts échus :				
Sur les terrains vendus ou cédés à terme	27	69		
Sur les prêts à longs termes.....	244	78		
Sur les billets sur cautions.....	112	97		
2° Du produit du loyer d'un immeuble..	175	»		
			560	44
			190.995	95
Le débit de ce compte comprend :				
1° Les frais généraux du mois.....	1.487	80		
			1.487	80
Le capital au 1 ^{er} mars 1902 est de			189.508	15

Vu et vérifié :
Pour le Censeur,
Pour le Chef du bureau du Secrétariat
Général,
NAPPEY.
Vu :
Le Président du Comité-directeur,
Ed. DROLLET.

Certifié conforme aux écritures :
Le secrétaire-trésorier,
Louis.
Vu :
Le Censeur,
HENRI COR.

La Caisse agricole achète des colons agriculteurs les produits suivants :

Vanille (50 gousses au paquet, les paquets devant être ficelés à 3 liens).

12 francs le kilog. (premier choix).

Coprah, bien séché au soleil :

0 fr. 18 le kilog.

E hoo mai te afata faaapu teie mau faufaa i muri nei, te afai hia 'tu e te feia faaapu :

Vanira (e 50 vanira i te ruru hoe, e e toru a'e taamu raa i te ruru hoe).

12 farane i te tirotarame hoe. (tei hau ae i te maitai).

Puha tauai maitai hia i te mahana :

0 f. 18 i te tirotarame hoe.

AVIS

La Caisse agricole sert d'intermédiaire aux colons agriculteurs pour l'envoi de leurs vanilles sur es marchés de France ou d'Amérique.

Elle leur fait une avance de 10 francs par kilog. de vanille consignée.

Dès la réception du compte de vente, le produit net est mis à leur disposition, défalcation faite de tous les frais d'expédition, de vente, assurance, etc., ainsi que d'une commission de 5 p. 0/0 au profit de la Caisse agricole sur le montant net de la vente.

PARAU FAAITE

E rave te afata faaapu i te vanira a te mau taata faaapu e na'na e hapono atu i te mau vac haa hoo raa i Farani e aore ra ia Marite, hoo atu ai e na te feia faaapu iho te moni te noaa ma, i tereira.

E aufau hia'tu na mua i na farane e 10 i nia i te tirotarame hoe i afai hia'tu i te afata faaapu, e i reira ra aufau atu ai.

Ia tae mai te moni no te mau fenua, i reira te hoo raa hia taua vanira ra, e tuu hia mai ai i roto i te rima o te mau fatu vanira mai te tapea hia ra hoi te mau taima i mau'a no te hapono raa; e e tapea toa hoi te afata faaapu ei taima na'na, i na farane te 5 roto i te hanere raa farane hoe

AVIS

Dans le but de faciliter aux colons arrivant dans la Colonie l'achat des terrains nécessaires à leur établissement, la Caisse agricole se propose de servir d'intermédiaire entre eux et les personnes désireuses de vendre.

A cet effet, il sera tenu dans les bureaux de la Caisse un tableau des terres à vendre.

Ce tableau sera communiqué aux personnes qui désireront en prendre connaissance, sauf à elles à s'entendre ensuite directement avec les propriétaires.

En conséquence, les personnes ayant des terrains à vendre et qui voudraient user de l'intermédiaire de la Caisse Agricole, sont invitées à donner au Secrétaire Trésorier les indications et renseignements concernant ces terrains.

AVIS

L'Administration croit devoir rappeler aux familles qu'un cours professionnel fonctionne à la Direction d'Artillerie de Papeete.

Il a pour but de former des ouvriers à bois ou à fer.

Les jeunes apprentis travaillent dans les ateliers, sous la direction du Garde ouvrier d'Etat; ils suivent en outre des cours de dessin et de géométrie élémentaire, qui ont pour but de les mettre à même de lire un plan et d'établir un petit devis des travaux inhérents à leur profession.

Dès qu'ils sont aptes à prendre une part effective aux travaux d'ateliers, ils touchent une solde journalière.

Cette solde, déposée intégralement tous les mois à la Caisse agricole, n'est définitivement acquise aux apprentis qu'à la fin de leur apprentissage.

Elle ne leur est d'ailleurs remise que sous forme d'outillage d'une valeur égale à celle des salaires versés en leur nom.

Les jeunes gens qui désireraient suivre les cours devront se faire inscrire à la Direction d'Artillerie (bureau du Secrétariat), de 8 heures à 10 heures du matin.

PARAU FAAITE

Te faaite faahou atu nei te Hau, i te mau metua, e te vai nei te hoe haapiiraa i te ohipa tamuta raa, te tupai raa auri e te vetahi e atu à mau ohipa, i te fare rave raa ohipa io te mau faehau pupuhi fenua, i Papeete.

Te tumu o taua haapii raa ra o te haapii ia i te taata ei tamuta, tupai auri, etc.

Ei roto i te mau fare rave raa ohipa e haapii hia'i te mau tamarii, ei raro ae i te hiopoa raa a te hoe raatira tiai, tahua i te reira mau huru ohipa; a taa'tu ai te reira, e haapii atoa hia ratou i te papai hohoa, te numera e te géométrie, ia noaa ia ra-

tou te ite i te hio i te hohoa, e i te papai atoa i te vetahi hoho no te rave raa i te mau ohipa rii no to ratou ra paeau toroa.

Ia tae i te tau e huru faufaa rii hia'e te noaa no roto i to ratou ra maa ite i te ohipa, e aufau hia'tu ai te tahi moni, na nia i te mahana hoe.

E afai hia taua moni ra vaiho atu ai, i te afata faaapu, i te hopea o te mau avae atoa. I tae ra i te hope raa o ta ratou ra haapii raa, ei reira ia e riro atu ai taua moni ra ei faufaa mau na taua mau pipi ra.

E taihaa tamuta ra te horoa hia'tu na ratou, mai te au i te hoo no te reira, na nia i te rahi taa'toa raa o te moni i vaiho hia na ratou i te afata faaapu ra.

Te mau tamarii te hinaaro i te haere i taua haapii raa ra, e afai ia ratou e papai i to ratou ioa i te Fare rave raa ohipa a te pupuhi fenua (piha papai raa parau), mai te hora 8 e tae roa' tu i te hora 10 i te poipoi.

ANNONCES

AVIS

Messieurs Davis et Williams, Dentistes, ont l'honneur d'informer le public qu'ils viennent de former une association.

Ils seront à la disposition de leur clientèle, maison Dexter, rue de la Petite Pologne, à compter du 20 mars courant.

"Union Steam Ship Company"

expédiera—

LE VAPEUR "OVALAU"

Pour Auckland et Rarotonga, transbordant pour Sydney et tous ports de Nouvelle-Zélande —

Vendredi 4 avril 1902.

LE VAPEUR "CROIX DU SUD"

Pour Moorea, Huahine, Raiatea et Borabora,—

Mardi 18 mars 1902, à 2 heures de l'après midi

Pour Rurutu, Tubuai, Raivavae, Rapa et Mangareva —

Lundi, 24 mars 1902, à 4 heures du soir.

Pour Kaurua, Fakarava, Takapoto, Takaroa, Taiohae, Atuana, Raroia Makemo, Anaa,—

Mardi 9 avril 1902, à midi.

Robert MILLAR,
Gérant,

Quai du Commerce